



# Communiqué

## Récapitulatif des conditions statutaires de promotion de grade et de corps

| CHANGEMENT DE CORPS  |   |  |
|--|---|--|
| <b>Filière technique</b>   | <b>IEF</b>  |  |
|  | Au choix, parmi les TSEF ayant atteint le grade de TSEF 1 au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'avancement. |  |
|  | <b>TSEF 3</b>   |  |
| Au choix, parmi les ATMD ayant atteint au moins le grade d'ATMD 1 et justifiant d'au moins neuf années de services publics au 31 décembre de l'année d'avancement. |   |  |
| AVANCEMENT DE GRADE  |   |  |
| <b>Filière technique</b>   | <b>IEF</b>  |  |
|  | IDEF  | Au choix, parmi les IEF ayant atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon depuis au moins deux ans et justifiant de six années de services effectifs dans le grade d'IEF.  |
|  | <b>TSEF</b>   |  |
|  | TSEF 2  | Au choix parmi les TSEF 3 ayant au moins atteint le 7 <sup>ème</sup> échelon de ce grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre de l'année d'avancement.<br>Par examen professionnel ouvert aux TSEF 3 justifiant d'au moins un an dans le 4 <sup>ème</sup> échelon de ce grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.  |
|  | TSEF 1  | Au choix parmi les TSEF 2 ayant au moins atteint le 7 <sup>ème</sup> échelon de ce grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre de l'année d'avancement.<br>Par examen professionnel ouvert aux TSEF 2 ayant au moins atteint le 6 <sup>ème</sup> échelon de ce grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement. |
|  | <b>ATMD</b>   |  |
|  | ATMD 1  | Au choix, parmi les ATMD 2 ayant atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.  |
|  | ATPMD 2   | Au choix, parmi les ATMD 1 ayant atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.   |
|  | ATPMD 1   | Au choix, parmi les agents ATPMD 2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5 <sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.   |

|                             |   |  |
|-----------------------------|---|--|
| <b>Filière paramédicale</b> | <b>CSP</b><br>(cadres de santé paramédicaux civils du MINDEF)   |  |
|                             | Cadre supérieur de santé paramédical  | Par concours professionnel ouvert aux cadres de santé comptant, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.   |
|                             | <b>ICSGS</b><br>(Infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du MINDEF - Décret 2014-847 du 28/07/2014)  |  |
|                             | ISG 2 <sup>ème</sup> grade  | Parmi les infirmiers du 1 <sup>er</sup> grade ayant atteint au moins 1 an d'ancienneté dans le 5 <sup>ème</sup> échelon et 10 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps de personnels infirmiers dont 4 ans dans le corps des ICSGS acquis au 31/12 de l'année au titre de laquelle est mis en œuvre l'avancement.<br>Les services accomplis dans le corps d'ICSG sont assimilés à des services dans le corps d'ICSGS.<br>De plus, les membres du corps des ICSG intégrés dans le corps des ICSGS qui, au 1 <sup>er</sup> octobre 2014 avaient atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> grade et totalisaient 10 ans de services effectifs dans un corps de personnels infirmiers, dont 4 ans dans le corps d'ICSG, ou auraient rempli ces conditions au cours de la période de trois ans suivant cette date, donc jusqu'au 01/10/2017, sont réputés remplir, pendant cette même période, les conditions requises pour être promus dans le deuxième grade du corps des ICSGS du MINDEF. |
|                             | Inf. de bloc opératoire et puériculture 3 <sup>ème</sup> grade  | Les agents du 2 <sup>ème</sup> grade titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, soit du diplôme d'Etat de puéricultrice, soit d'une autorisation d'exercer l'une ou l'autre de ces professions délivrée en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique, ayant atteint au moins le 5 <sup>ème</sup> échelon et ayant accompli 10 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps de personnels infirmiers dont 4 ans dans le corps des ICSGS acquis au 31/12 de l'année au titre de laquelle est mis en œuvre l'avancement.   |
|                             | Inf. civil anesthésiste 4 <sup>ème</sup> grade  | Les agents du 3 <sup>ème</sup> grade titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique ayant atteint au moins le 5 <sup>ème</sup> échelon et ayant accompli 10 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps de personnels infirmiers dont 4 ans dans le corps ICSGS acquis au 31/12 de l'année au titre de laquelle est mis en œuvre l'avancement.   |
|                             | <b>Infirmiers de catégorie A du MINDEF</b>  |  |
|                             | Infirmier classe sup.   | Au choix, les infirmiers de la classe normale ayant atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon de leur classe et ayant accompli au moins 9 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans le corps d'infirmiers de catégorie A du MINDEF.  |
|                             | Infirmier hors classe   | Au choix, les infirmiers de classe supérieure comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 1 <sup>er</sup> échelon de leur classe.  |
|                             | <b>ICSG</b><br>(Infirmiers civils de soins généraux du MINDEF)  |  |
| Inf. classe sup             | Au choix, les infirmiers de la classe normale ayant atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon et ayant accompli au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps de personnels infirmiers dont 4 ans dans le corps d'infirmiers civils de soins généraux du MINDEF. |  |

|                                 |  |  |
|---------------------------------|--|--|
| <b>Filière<br/>paramédicale</b> | <b>TPC</b><br>(Techniciens paramédicaux civils du service de santé des armées) |  |
|                                 | TPC classe sup   | Au choix parmi les techniciens paramédicaux civils de classe normale ayant atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau. |
|                                 | <b>AS</b><br>(Aides-soignants civils du service de santé des armées)           |  |
|                                 | AS classe sup  | Au choix parmi les AS de classe normale ayant atteint au moins le 5 <sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.   |
|                                 | AS classe ex   | Au choix parmi les AS classe sup ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6 <sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.  |
|                                 | <b>ASHQC</b><br>(Agents des services hospitaliers qualifiés civils)            |  |
|                                 | ASHQC classe sup   | Au choix parmi les ASHQC de classe normale ayant atteint au moins le 5 <sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.  |

Paris, le 3 mars 2016